



NOTE DE TRAVAIL

GROUPE D'EXPERTS SUR LES MARCHANDISES DANGEREUSES (DGP)

VINGT-QUATRIÈME RÉUNION

Montréal, 28 octobre – 8 novembre 2013

Point 2 : Élaboration de recommandations relatives à des amendements des *Instructions techniques pour la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses* (Doc 9284) à introduire dans l'édition de 2015-2016

Point 3 : Élaboration de recommandations relatives à des amendements du *Supplément aux Instructions techniques pour la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses* (Doc 9284, Supplément) à introduire dans l'édition de 2015-2016

ÉVÉNEMENTS ET ANOMALIES CONCERNANT DES MARCHANDISES DANGEREUSES

(Note présentée par B. Carrara)

(Faute de ressources, seuls le sommaire et l'appendice ont été traduits.)

SOMMAIRE

La présente note de travail propose de remplacer « incident » et « accidents et incidents » par « événement » et « événements » dans les Instructions techniques et dans le Supplément. Elle est présentée conjointement avec la note DGP/24-WP/10.

Il est également proposé d'inclure une recommandation préconisant que les exploitants élaborent et mettent en œuvre un système de comptes rendus des anomalies concernant des marchandises dangereuses.

Suite à donner par le Groupe DGP : Le Groupe DGP est invité à envisager d'amender les Instructions techniques et le Supplément comme l'indiquent les Appendices A et B à la présente note de travail.

1. INTRODUCTION

1.1 A proposal to include definitions for dangerous goods occurrences and dangerous goods discrepancies is presented in DGP/24-WP/10.

1.2 Combined with the new text for dangerous goods occurrences, changes are proposed to clean the text of the Technical Instructions using this term instead of “dangerous goods incident”, “dangerous goods accident” and “undeclared or misdeclared dangerous goods”.

1.3 Since there are other kinds of dangerous goods not required to be reported by the operator to any State, in accordance with the Technical Instructions, this paper also proposes text to suggest that operators implement a system to deal with dangerous goods discrepancies not subject to dangerous goods occurrences reporting requirements, recognizing that discrepancies could become severe if nothing is done to prevent their recurrence.

APPENDICE A

PROPOSITION D'AMENDEMENT DES PARTIES 1, 3, 4, 7 ET 8 DES INSTRUCTIONS TECHNIQUES

Partie 1

GÉNÉRALITÉS

(...)

Chapitre 7

~~COMPTE RENDU D'INCIDENT OU D'ACCIDENT~~ ÉVÉNEMENT

Au moment où un incident ou un accident concernant des marchandises dangereuses se produit ou qu'il est constaté qu'un incident ou un accident concernant des marchandises dangereuses s'est produit, les entités autres que des exploitants ayant en leur possession des marchandises dangereuses devraient se conformer aux prescriptions en matière de comptes rendus du § 4-4 4.4.1 de la Partie 7. Les entités autres que des exploitants qui découvrent des marchandises dangereuses non déclarées ou mal déclarées devraient se conformer aux prescriptions en matière de comptes rendus du § ~~4-5~~ 4.4.2 de la Partie 7. Ces entités peuvent inclure les transitaires, les administrations des douanes et les fournisseurs de services d'inspection/filtrage de sûreté, mais ne sont pas limités à ceux-ci.

(...)

Partie 3

LISTE DES MARCHANDISES DANGEREUSES, DISPOSITIONS PARTICULIÈRES ET QUANTITÉS LIMITÉES ET EXEMPTÉES

(...)

Chapitre 5

MARCHANDISES DANGEREUSES EMBALLÉES EN QUANTITÉS EXEMPTÉES

*Certaines parties du présent chapitre font l'objet de la divergence d'État JP 23 ;
voir Tableau A-1.*

5.1 QUANTITÉS EXEMPTÉES

5.1.1 Les quantités exemptées de marchandises dangereuses relevant de certaines classes, autres que des objets, qui satisfont aux dispositions du présent chapitre ne sont soumises à aucune autre disposition des présentes Instructions, à l'exception :

(...)

- g) des prescriptions en matière de comptes rendus ~~d'accident, d'incident ou d'autres événements~~ événement concernant des marchandises dangereuses figurant ~~aux sections 4.4 et 4.5~~ au Chapitre 4 de la Partie 7 ;

(...)

Partie 4

INSTRUCTIONS D'EMBALLAGE

(...)

Chapitre 8

CLASSE 6 — MATIÈRES TOXIQUES ET MATIÈRES INFECTIEUSES

8.1 INSTRUCTIONS D'EMBALLAGE

(...)

Instruction d'emballage 650

(...)

11) Les matières infectieuses affectées au numéro ONU 3373 qui sont emballées et marquées conformément à la présente instruction d'emballage ne sont soumises à aucune autre prescription des présentes Instructions, hormis les suivantes :

- d) les prescriptions relatives aux comptes rendus d'incident/événement de la section 4.4 de la Partie 7 doivent être respectées ;

(...)

(...)

Chapitre 11

CLASSE 9 — MARCHANDISES DANGEREUSES DIVERSES

(...)

Instruction d'emballage 953

N° ONU 2807 seulement — Aéronefs de passagers et aéronefs cargos

(...)

Les masses magnétisées dont le champ magnétique cause une déviation de compas de plus de 2° à une distance de 2,1 m mais d'un maximum de 2° à une distance de 4,6 m (équivalant à 0,418 A/m ou 0,00525 gauss mesuré à une distance de 4,6 m) ne sont pas soumises à d'autres prescriptions des présentes Instructions lorsqu'elles sont transportées comme fret, à l'exception des suivantes :

(...)

- d) il faut se conformer aux dispositions du § 4.4 de la Partie 7 concernant les comptes rendus d'incident/événement.

(...)

(...)

Instruction d'emballage 959

N° ONU 3245 seulement — Aéronefs de passagers et aéronefs cargos

(...)

Les OGM et les MOGM affectés au n° ONU 3245 qui sont emballés et marqués conformément à la présente instruction d'emballage ne sont soumis à aucune autre prescription des présentes Instructions, hormis les suivantes :

(...)

- 3) les prescriptions relatives aux comptes rendus d'~~incident~~événement de la section 4.4 de la Partie 7 doivent être respectées ;

(...)

(...)

Instruction d'emballage 965

N° ONU 3480 — Aéronefs de passagers et aéronefs cargos

(...)

II. SECTION II

À l'exception des sections 2.3 de la Partie 1 (Transport de marchandises dangereuses par la poste aérienne), 4.4 de la Partie 7 (Compte rendu d'~~accident~~ou d'incident~~événement~~ concernant des marchandises dangereuses), 1.1 de la Partie 8 (Transport de marchandises dangereuses par les passagers ou les membres d'équipage) et du § 2 de la présente instruction d'emballage, le transport des piles et des batteries au lithium ionique qui satisfont aux prescriptions de la présente section n'est conditionnel à aucune autre prescription des présentes Instructions.

(...)

Instruction d'emballage 966

N° ONU 3481 (piles et batteries emballées avec un équipement) seulement —
Aéronefs de passagers et aéronefs cargos

(...)

II. SECTION II

À l'exception des sections 2.3 de la Partie 1 (Transport de marchandises dangereuses par la poste aérienne), 4.4 de la Partie 7 (Compte rendu d'~~accident~~ou d'incident~~événement~~ concernant des marchandises dangereuses), 1.1 de la Partie 8 (Transport de marchandises dangereuses par les passagers ou les membres d'équipage) et du § 2 de la présente instruction d'emballage, le transport des piles et des batteries au lithium ionique emballées avec un équipement¹ qui satisfont aux prescriptions de la présente section n'est conditionnel à aucune autre prescription des présentes Instructions.

(...)

¹ Cet amendement ne concerne que le texte français.

Instruction d'emballage 967

N° ONU 3481 (piles et batteries contenues dans un équipement) seulement —
Aéronefs de passagers et aéronefs cargos

(...)

II. SECTION II

À l'exception des sections 2.3 de la Partie 1 (Transport de marchandises dangereuses par la poste aérienne), 4.4 de la Partie 7 (Compte rendu d'~~accident~~ ou d'~~incident~~événement concernant des marchandises dangereuses), 1.1 de la Partie 8 (Transport de marchandises dangereuses par les passagers ou les membres d'équipage) et du § 2 de la présente instruction d'emballage, le transport des piles et des batteries au lithium ionique contenues dans un équipement¹ qui satisfont aux prescriptions de la présente section n'est conditionnel à aucune autre prescription des présentes Instructions.

(...)

Instruction d'emballage 968

N° ONU 3480 — Aéronefs de passagers et aéronefs cargos

(...)

II. SECTION II

À l'exception des sections 2.3 de la Partie 1 (Transport de marchandises dangereuses par la poste aérienne), 4.4 de la Partie 7 (Compte rendu d'~~accident~~ ou d'~~incident~~événement concernant des marchandises dangereuses), 1.1 de la Partie 8 (Transport de marchandises dangereuses par les passagers ou les membres d'équipage) et du § 2 de la présente instruction d'emballage, le transport des piles et des batteries au lithium ~~ionique~~ métal ou à alliage de lithium¹ qui satisfont aux prescriptions de la présente section n'est conditionnel à aucune autre prescription des présentes Instructions.

(...)

Instruction d'emballage 969

N° ONU 3091 (piles et batteries emballées avec un équipement) seulement —
Aéronefs de passagers et aéronefs cargos

(...)

II. SECTION II

À l'exception des sections 2.3 de la Partie 1 (Transport de marchandises dangereuses par la poste aérienne), 4.4 de la Partie 7 (Compte rendu d'~~accident~~ ou d'~~incident~~événement concernant des marchandises dangereuses), 1.1 de la Partie 8 (Transport de marchandises dangereuses par les passagers ou les membres d'équipage) et du § 2 de la présente instruction d'emballage, le transport des piles et des batteries au lithium ~~ionique~~ métal emballées avec un équipement¹ qui satisfont aux prescriptions de la présente section n'est conditionnel à aucune autre prescription des présentes Instructions.

(...)

¹ Cet amendement ne concerne que le texte français.

Instruction d'emballage 970

N° ONU 3091 (piles et batteries contenues dans un équipement) seulement —
Aéronefs de passagers et aéronefs cargos

(...)

II. SECTION II

À l'exception des sections 2.3 de la Partie 1 (Transport de marchandises dangereuses par la poste aérienne), 4.4 de la Partie 7 (Compte rendu d'~~accident~~ ou d'~~incident~~événement concernant des marchandises dangereuses), 1.1 de la Partie 8 (Transport de marchandises dangereuses par les passagers ou les membres d'équipage) et du § 2 de la présente instruction d'emballage, le transport des piles et des batteries au lithium ~~ionique-métal contenues dans un équipement~~¹ qui satisfont aux prescriptions de la présente section n'est conditionnel à aucune autre prescription des présentes Instructions.

(...)

(...)

Partie 7

RESPONSABILITÉS DE L'EXPLOITANT

(...)

Chapitre 4

RENSEIGNEMENTS À FOURNIR

(...)

4.4 ~~COMPTE RENDU D'ACCIDENT OU D'INCIDENT~~ÉVÉNEMENT CONCERNANT DES MARCHANDISES DANGEREUSES

4.4.1 L'exploitant doit signaler les accidents et incidents relatifs aux marchandises dangereuses aux autorités compétentes de l'État de l'exploitant et de l'État dans lequel l'accident ou l'incident s'est produit, conformément aux exigences de compte rendu des autorités compétentes.

Note.— La présente disposition s'applique aussi aux incidents relatifs à des marchandises dangereuses qui ne sont pas visés par l'ensemble ou une partie des présentes Instructions en vertu de l'application d'une exemption ou d'une disposition particulière (par exemple, un incident au cours duquel un court-circuit a été produit par une pile sèche devant satisfaire aux conditions d'une disposition particulière du Chapitre 3 de la Partie 3 visant à empêcher les courts-circuits).

~~4.5 COMMUNICATION DE CAS DE MARCHANDISES DANGEREUSES NON DÉCLARÉES OU MAL DÉCLARÉES~~

4.4.2 L'exploitant doit signaler tout cas où des marchandises dangereuses non déclarées ou mal déclarées ont été découvertes dans le fret ou dans la poste. Ces comptes rendus doivent être présentés aux autorités compétentes de l'État de l'exploitant et de l'État dans lequel le cas s'est produit. L'exploitant doit également signaler tout cas où des marchandises dangereuses dont le transport est interdit par le § 1.1.1 de la Partie 8 sont découvertes dans des bagages de passagers ou de membres d'équipage ou sur eux. Ces comptes rendus doivent être présentés à l'autorité compétente de l'État dans lequel le cas s'est produit.

¹ Cet amendement ne concerne que le texte français.

~~4.6~~ COMMUNICATION D'ÉVÉNEMENTS CONCERNANT DES MARCHANDISES DANGEREUSES

4.4.3 L'exploitant doit signaler à l'État de l'exploitant ou à l'État d'origine tout cas où il est découvert que :

- a) des marchandises dangereuses ont été transportées alors qu'elles n'avaient pas été chargées, séparées ou arrimées en conformité avec les dispositions du Chapitre 2 de la Partie 7 ; ou
- b) des marchandises dangereuses ont été transportées sans que des renseignements aient été fournis au pilote commandant de bord en conformité avec la section 4.1 de la Partie 7.

Note.— Les exploitants devraient mettre en place et maintenir un système interne de comptes rendus des anomalies concernant les marchandises dangereuses afin que les événements mineurs ne se reproduisent pas ou ne s'aggravent pas.

~~4.7~~ 4.5 RENSEIGNEMENTS QUE L'EXPLOITANT DOIT FOURNIR EN CAS D'ACCIDENT OU D'INCIDENT D'AÉRONEF

(...)

~~4.8~~ 4.6 ZONES D'ACCEPTATION DU FRET — FOURNITURE DE RENSEIGNEMENTS

(...)

~~4.9~~ 4.7 RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES INTERVENTIONS D'URGENCE

(...)

~~4.10~~ 4.8 FORMATION

(...)

~~4.11~~ 4.9 CONSERVATION DES DOCUMENTS OU DES RENSEIGNEMENTS

(...)

Partie 8**DISPOSITIONS RELATIVES AUX PASSAGERS
ET AUX MEMBRES D'ÉQUIPAGE****Chapitre 1****DISPOSITIONS RELATIVES AU TRANSPORT DE
MARCHANDISES DANGEREUSES PAR LES PASSAGERS
OU LES MEMBRES D'ÉQUIPAGE**

*Certaines parties du présent chapitre font l'objet des divergences d'État CH 1 et US 15 ;
voir Tableau A-1.*

**1.1 TRANSPORT DE MARCHANDISES DANGEREUSES PAR
LES PASSAGERS OU LES MEMBRES D'ÉQUIPAGE**

(...)

1.1.2 Nonobstant toutes restrictions supplémentaires qui pourraient être imposées par les États dans l'intérêt de la sûreté de l'aviation, mises à part les dispositions concernant les comptes rendus d'~~incident~~ événement figurant dans la Partie 7, à la section 4.4 ou 4.5, selon le cas, les dispositions des présentes Instructions ne s'appliquent pas aux marchandises ci-après si elles sont transportées par des passagers ou des membres d'équipage ou dans des bagages qui ont été séparés de leur propriétaire pendant le transit (par exemple, bagage perdu ou bagage mal acheminé) ou dans des excédents de bagages comme l'autorise l'alinéa g) du § 1.1.5.1 de la Partie 1.

APPENDICE B

PROPOSITION D'AMENDEMENT DU SUPPLÉMENT AUX INSTRUCTIONS TECHNIQUES

Partie S-7

RESPONSABILITÉS DE L'ÉTAT EN CE QUI CONCERNE LES EXPLOITANTS

RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES RELATIFS À LA PARTIE 7 DES INSTRUCTIONS TECHNIQUES

(...)

Chapitre 6

MISE EN APPLICATION

(...)

6.2 Les ~~sections 4.4 et 4.5~~ § 4.4.1 et 4.4.2 de la Partie 7 des Instructions techniques et le Chapitre 4 de la Partie S-7 traitent de la communication par l'exploitant des comptes rendus d'accident et d'incident concernant des marchandises dangereuses, des cas de marchandises dangereuses non déclarées ou mal déclarées découvertes dans le fret et des découvertes dans des bagages de marchandises dangereuses dont le transport est interdit. L'objectif principal d'un système de compte rendu d'~~incident~~événement devrait être d'améliorer la sécurité des vols et non pas d'imposer des sanctions. Par conséquent, les États devraient veiller à garantir des comptes rendus libres et sans contrainte sur :

- a) les accidents et incidents concernant des marchandises dangereuses ;
- b) les cas où des marchandises non déclarées ou mal déclarées sont découvertes dans le fret ;
- c) les découvertes de marchandises dangereuses dont le transport dans les bagages des passagers n'est pas autorisé au titre du § 1.1.2 de la Partie 8 des Instructions techniques.

(...)

— FIN —